

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Lukošūtė et D. Hanf, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Wit-Software, Consultoria e Software para a Internet Móvel, SA (Lisbonne, Portugal) (représentants: F. Teixeira Baptista et C. Tomás Pedro, avocats)

### **Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 6 mars 2014 (affaire R 1059/2013-1), relative à une procédure d'opposition entre Wit-Software, Consultoria e Software para a Internet Móvel et Construlink — Tecnologias de Informação.

### **Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Construlink — Tecnologias de Informação, SA supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) aux fins de la présente procédure et par Wit-Software, Consultoria e Software para a Internet Móvel, SA aux fins de la procédure devant la chambre de recours.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 261 du 11.8.2014.

---

### **Arrêt du Tribunal du 17 février 2017 — Mayer/EFSA**

(Affaire T-493/14) <sup>(1)</sup>

**[«Expert national détaché — Règles de l'EFSA sur les END — Décision de ne pas prolonger le détachement — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Refus d'accès — Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu — Protection des données à caractère personnel — Règlement (CE) n° 45/2001 — Demandes de constatation et d'injonction — Mémoire complémentaire à la requête — Modification des chefs de conclusions — Recevabilité»]**

(2017/C 104/57)

*Langue de procédure: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* Ingrid Alice Mayer (Ellwangen, Allemagne) (représentant: T. Mayer, avocat)

*Partie défenderesse:* Autorité européenne de sécurité des aliments (représentants: D. Detken, agent, assisté de R. Van der Hout et A. Köhler, avocats)

### **Objet**

Recours fondé sur l'article 263 TFUE et tendant à la contestation des décisions de l'EFSA rejetant, d'une part, la demande de la requérante de prolonger son détachement comme expert national auprès de l'EFSA et, d'autre part, la demande d'accès de la requérante à des documents détenus par l'EFSA.

### **Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) M<sup>me</sup> Ingrid Alice Mayer est condamnée à supporter les dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

<sup>(1)</sup> JO C 329 du 22.9.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 16 février 2017 — Holistic Innovation Institute/REA**

(Affaire T-706/14) <sup>(1)</sup>

**[«Recherche et développement technologique — Projets financés par l'Union dans le domaine de la recherche — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Projets ZONeSEC et Inachus — Décision de refuser la participation de la requérante — Recours en annulation et en responsabilité»]**

(2017/C 104/58)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Holistic Innovation Institute, SLU (Pozuelo de Alarcón, Espagne) (représentants: initialement R. Muñiz García, puis J. Marín López, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive pour la recherche (représentants: S. Payan-Lagrou et V. Canetti, agents, assistées de J. Rivas, avocat)

**Objet**

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du directeur de la REA du 24 juillet 2014 [ARES (2014) 2461172], visant à mettre un terme à la négociation avec la requérante et à rejeter sa participation aux projets européens Inachus et ZONeSEC et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi du fait de son exclusion de la participation auxdits projets et de la communication de certaines informations sur elle à la suite de ladite décision.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Holistic Innovation Institute, SLU est condamnée aux dépens dans le cadre de la présente procédure.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens afférents à la procédure en référé.

<sup>(1)</sup> JO C 421 du 24.11.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 17 février 2017 — Novar/EUIPO**

(Affaire T-726/14) <sup>(1)</sup>

**[«Responsabilité non contractuelle — Preuve de l'existence, de la validité et de l'étendue de la protection de la marque antérieure — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Décision rejetant l'opposition pour défaut de la preuve du droit antérieur — Règle 19, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 2868/95 — Révision de la décision — Article 62, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Préjudice consistant en des frais d'avocat — Lien de causalité»]**

(2017/C 104/59)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Novar GmbH (Albstadt, Allemagne) (représentant: R. Weede, avocat)